

# GE\_GERICHTE P/11235/2018 vom 24. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11235\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11235_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/11235/2018 du 24 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/11235/2018 del 24 settembre 2021

## Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 24.09.2021  
P/11235/2018

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

P/11235/2018 AARP/280/2021 du 24.09.2021 sur JTDP/932/2021 ( PENAL ), RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/11235/2018 AARP/ 280/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 24 septembre 2021 Entre A\_\_\_\_\_, partie plaignante, représenté par M e B\_\_\_\_\_, avocate, \_\_\_\_\_, Genève , appelant, contre le jugement JTDP/932/2021 rendu le 9 juillet 2021 par le Tribunal de police, et C\_\_\_\_\_, domicilié, c/o M. D\_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_, Genève comparant par M e Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu l'annonce d'appel déposée en temps utile par la curatrice de représentation du mineur A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTDP/932/2021 rendu le 9 juillet 2021 par le Tribunal de police ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier déposé au greffe de la Cour de justice le 21 septembre 2021 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; Que l'appelant étant mineur et représenté par une curatrice désignée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, les frais de la procédure d'appel seront néanmoins laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.